

**Cour d'Appel de Bordeaux  
Tribunal de Grande Instance de Périgueux**

**Jugement du** : 28/08/2019

**Chambre correctionnelle**

**N° minute** : 510/2019

**N° parquet** : 19070000001

*Extrait des minutes et actes du Greffe  
du Tribunal de Grande Instance de  
Périgueux, Département de la Dordogne  
séant à Périgueux, au Palais de Justice.*

**Plaidé le 24/06/2019**

**Délibéré le 28/08/2019**

**JUGEMENT CORRECTIONNEL**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Périgueux le  
VINGT-QUATRE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF,

**Composé de :**

Président : Monsieur JACQUIN Pascal, vice-président,

Assesseurs : Madame CODRON Morgane, vice-président,  
Madame BOILEAU Héléne, magistrat à titre  
temporaire,

Assistés de Madame GABRIEL Jennifer, greffière,

en présence de Monsieur RENARD Stéphane, vice-procureur de la  
République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

**PARTIES CIVILES :**

l'ASSOCIATION DIGD (Défendre l'Intérêt Général en Dordogne),  
dont le siège social est sis ayant élu domicile Chez Me AUBERT,  
Huissier de Justice 78 rue Victor Hugo - Rés. le Mercurial 24000  
PERIGUEUX, partie civile poursuivante, pris en la personne de son

représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

non comparant représenté avec mandat par Maître POUDAMPA Vincent avocat au barreau de BORDEAUX

Monsieur **PARDO Théophile**, demeurant : ayant élu domicile Chez Me AUBERT, Huissier de Justice 78, rue Victor Hugo - Rés. Le Mercuria 24000 PERIGUEUX, partie civile,

Comparant en personne, assisté de par Maître POUDAMPA Vincent avocat au barreau de BORDEAUX

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

**ET**

**Prévenu**

Nom : **VEIL Sibyle**

née le 26 septembre 1977 à LANGRES (Haute-Marne)

Nationalité : française

Demeurant : Société Nationale de Radiodiffusion Radio France  
116, av. du Président Kennedy 75220 PARIS CEDEX 16 FRANCE

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître GUINOT-DELERY Julien avocat au barreau de PARIS,

**Prévenue du chef de :**

DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 4 décembre 2018 sur le site écrit Internet de la radio France Bleu

**Prévenu**

Nom : **PEIRO Germinal**

né le 15 septembre 1953 à LEZIGNAN CORBIERES (Aude)

Nationalité : française

Demeurant : Président du Conseil Départemental de la Dordogne 2,  
rue Paul Louis Courier - CS 11200 24019 PERIGUEUX CEDEX  
FRANCE

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître GONTHIER  
Jean avocat au barreau de BORDEAUX,

**Prévenu du chef de :**

COMPLICITE DE DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S)  
PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE  
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE  
faits commis le 4 décembre 2018 sur le site écrit Internet de la radio  
France Bleu

L'affaire a été appelée à l' audience du 08/04/2019 et renvoyée pour  
consignation de la partie civile au 24 juin 2019.

### **DEBATS**

A l'appel de la cause, le président, a constaté l'absence de PEIRO  
Germinal, et de VEIL Sibyle et a donné connaissance de l'acte qui a  
saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à  
l'acte de saisine a été soulevée par PEIRO Germinal et VEIL  
Sibyle.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses  
réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir  
délibéré.

L'avocat de l'ASSOCIATION DIGD (Défendre l'Intérêt Général en  
Dordogne) a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GUINOT-DELERY Julien, conseil de VEIL Sibyle a été entendu en sa plaidoirie.

Maître GONTHIER Jean, conseil de PEIRO Germinal a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-QUATRE JUIN DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur JACQUIN Pascal, vice-président,

Assesseurs : Madame CODRON Morgane, vice-président,  
Madame BOILEAU Hélène, magistrat à titre temporaire,

assistés de Madame GABRIEL Jennifer, greffière

en présence de Monsieur RENARD Stéphane, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 28 août 2019 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Composé de :**

Président : Monsieur JACQUIN Pascal, vice-président,

Assisté de Madame GINESTAL Mylène, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

VEIL Sibyle a été convoquée à l'audience par citation directe de la partie civile délivrée par acte d'huissier remis à domicile le 27 février 2019.

VEIL Sibyle est représentée à l'audience de son conseil muni d'un pouvoir de représentation ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue

-d'avoir le 4 décembre 2018, sur le site écrit Internet de la radio France Bleu à l'adresse <https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/dordogne-germinal-peiro-souhaite-faire-payer-aux-opposants-la-facture-de-la-surveillance-du-chantier-1543936298>, commis le délit de diffamation publique envers l'ASSOCIATION DIGD (Défendre l'Intérêt Général en Dordogne) et Monsieur Théophile PARDO, en l'espèce pour avoir publié par écrit les propos suivants : "Depuis bientôt deux ans, plusieurs associations, Sauvons la Vallée de la Dordogne, la Sépanso et Défendre l'Intérêt Général en Dordogne, n'ont cessé de commettre des actes délictueux", "Ils ont envahi le chantier à plusieurs reprises, interrompu les travaux, dégradé des clôtures, dégradé des engins publics, - je passe sur toutes les menaces aux personnels - etc. et aujourd'hui, les forces de l'ordre que la préfète a mis à disposition pour faire régner l'ordre public ne peuvent pas être sans arrêt employées à réparer les désordres que commettent ces associations-là", "Je vais donc me retourner contre ces associations-là qui soutiennent les zadistes", "Je les poursuivrai en tant que responsables d'associations, mais je vais aussi les poursuivre à titre personnel, car il est inadmissible qu'en démocratie, il y ait des citoyens qui se permettent de ne pas respecter la loi, et qui créent des dégâts que tout le monde doit payer après"., faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

PEIRO Germinal a été convoqué à l'audience par citation directe de la partie civile délivrée par acte d'huissier remis à domicile le 28 février 2019.

PEIRO Germinal n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

-s'être rendu complice d'avoir le 4 décembre 2018, sur le site écrit Internet de la radio France Bleu à l'adresse <https://www.francebleu.fr/infos/faits-divers-justice/dordogne-germinal-peiro-souhaite-faire-payer-aux-opposants-la-facture-de-la-surveillance-du-chantier-1543936298>, du délit de diffamation publique envers l'ASSOCIATION DIGD (Défendre l'Intérêt Général en Dordogne) et Monsieur Théophile PARDO, en l'espèce pour avoir prononcé les propos suivants : "Depuis bientôt deux ans, plusieurs associations, Sauvons la Vallée de la Dordogne, la Sépanso et Défendre l'Intérêt Général en Dordogne, n'ont cessé de commettre des actes délictueux", "Ils ont envahi le chantier à plusieurs reprises, interrompu les travaux, dégradé des clôtures, dégradé des engins publics, - je passe sur toutes les menaces aux personnels - etc. et aujourd'hui, les forces de l'ordre que la préfète a mis à disposition pour faire régner l'ordre public ne peuvent pas être sans arrêt employées à réparer les désordres que commettent ces associations-là", "Je vais donc me retourner contre ces associations-là qui soutiennent les zadistes", "Je les poursuivrai en tant que responsables d'associations, mais je vais aussi les poursuivre à titre personnel, car il est inadmissible qu'en démocratie, il y ait des citoyens qui se permettent de ne pas respecter la loi, et qui créent des dégâts que tout le monde doit payer après"., faits prévus par ART.32 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.32 AL.1 LOI DU 29/07/1881. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Par citation directe devant le tribunal correctionnel de Périgueux délivrée le 27 février 2019, l'association Défendre l'Intérêt Général en Dordogne (D.I.G.D) et de M. Théophile PARDO parties civiles, poursuivent pour diffamation publique Mme Sibyle VEIL en qualité de directrice de la publication de la Société Nationale de Radiodiffusion Radio France pour avoir publié le 4 décembre 2018 par écrit sur le site internet de France Bleu les propos suivants de M. Germinal PEIRO, président du Conseil départemental de la Dordogne :

« Depuis bientôt deux ans, plusieurs associations, Sauvons la vallée de la Dordogne, la SEPANSO et Défendre l'Intérêt Général en Dordogne n'ont cessé de commettre des actes délictueux. Ils ont envahi le chantier à plusieurs reprises, interrompu les travaux, dégradé des clôtures, dégradé des engins publics. Je passe sur toutes les menaces aux personnels etc ... ; et aujourd'hui, les forces de l'ordre que la préfète a mis à disposition pour faire régner l'ordre public ne peuvent pas être sans arrêt employées à réparer les désordres que commettent ces associations là.

Je vais donc me retourner contre ces associations là qui soutiennent les zadistes.

Je les poursuivrai en tant que responsables d'association, mais je vais aussi les poursuivre à titre personnel, car il est inadmissible qu'en démocratie il y ait des citoyens qui se permettent de ne pas respecter la loi, et qui créent des dégâts que tout le monde doit payer après. »

Pour sa part M. Germinal PEIRO est poursuivi, par citation directe délivrée le 28 février 2019 pour complicité de diffamation publique pour avoir prononcé les propos ci-dessus rapportés.

Ces citations ont été dénoncées le 1<sup>er</sup> mars 2019 au procureur de la République de Périgueux.

A l'audience du 8 avril 2019 le tribunal correctionnel de Périgueux a ordonné la consignation d'une somme de 1500 € à verser avant le 15 mai 2019 et a renvoyé l'affaire au 24 juin 2019. La somme a été consignée.

Il convient de rappeler que les propos en cause s'inscrivent dans le cadre d'un conflit concernant le projet porté par le Conseil départemental de la Dordogne de contournement routier de la commune de Beynac opposant les adversaires à ce projet et ses partisans.

A l'audience du 24 juin 2019 le conseil des parties civiles indique qu'il n'est pas opposé à ce que la bonne foi de Mme Sibyle VEIL, directrice de la publication de la Société Nationale de Radiodiffusion Radio France soit retenue, à défaut il sollicite :

- le paiement par Mme Sibyle VEIL à chacune des parties civiles d'une somme de 1 € pour indemniser leur préjudice moral,



- le paiement par M. Germinal PEIRO d' une somme de 1 € pour indemniser le préjudice moral de l'association D.I.G.D.
- le paiement par M. Germinal PEIRO d'une somme de 1 € pour indemniser le préjudice moral de M. Théophile PARDO
- la condamnation, en application de l'article 475- 1 du code de procédure pénale, de M. Germinal PEIRO au paiement d'une somme de 1500 € à chacune des parties civiles .

Avant toute défense au fond, les conseils de M. Germinal PEIRO et de Mme Sibyle VEIL ont déposé des conclusions écrites relatives à la nullité de la citation et à l'irrecevabilité de la citation directe .

A l'issue des observations orales par ailleurs développées par les conseils de M. Germinal PEIRO et de Mme Sibyle VEIL, le tribunal a joint les exceptions de procédure au fond afin de statuer par un seul et même jugement sur les exceptions et sur le fond.

A fond, Mme Sibyle VEIL par l'intermédiaire de son conseil, sollicite sa relaxe faisant valoir sa bonne foi à titre de fait justificatif.

Au fond, M. Germinal PEIRO qui ne se souvient pas avoir tenu les propos qui lui sont reprochés mettant directement en cause l'association D.I.G.D. et M. Théophile PARDO au cours de la réunion du comité de chantier en date du 3 décembre 2018, indique cependant dans ses conclusions qu'il n'entend pas « dénier la paternité des propos rapportés qui sont tout aussi conformes à sa pensée qu'à la réalité des faits » ; M. Germinal PEIRO estimant, par la production de ses pièces, rapporter la preuve des actes délictueux commis à savoir des dégradations de biens publics et privés, des dégradations légères, des installations en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation, des oppositions à l'exécution de travaux publics, des provocations à la commission d'atteinte à la vie ou à l'intégrité de la personne, des outrages à personne dépositaire de l'autorité publique et des diffamations publiques envers une personne dépositaire de l'autorité publique. Il plaide donc sa relaxe.

### **Sur l'action publique**

#### **1) Sur l'irrecevabilité de la citation directe et sur la nullité de la citation**



a) sur l'irrecevabilité de la citation directe pour consignation tardive

Les conseils des prévenus considèrent que les parties poursuivantes sont irrecevables en leur action et ce pour défaut de versement de la consignation dans le délai fixé au 14 mai 2019 au plus tard, par le tribunal correctionnel de Périgueux dans son jugement en date du 8 avril 2019.

En application de l'article 392-1 du code de procédure pénale, lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, celle-ci doit déposer au greffe dans le délai préalablement fixé par le tribunal correctionnel le montant de la consignation déterminée par ledit tribunal et ce sous peine d'irrecevabilité de la citation directe.

En l'espèce, il convient de constater que le 10 mai 2019 le fonctionnaire du service d'accueil unique du justiciable du tribunal de grande instance de Périgueux a reçu un chèque de 1500 € libellé à l'ordre du régisseur d'avances et de recettes dudit tribunal ( pièce n° 4 des conclusions de la partie civile ), ce chèque ayant été ensuite transmis au régisseur lequel a certifié avoir reçu le 16 mai 2019 soit postérieurement à la date fixée par le tribunal correctionnel de Périgueux, la somme de 1500 € en règlement de la consignation.

Or, en application de l'article R. 123-29 du code de l'organisation judiciaire les fonctionnaires affectés au service d'accueil unique du justiciable, sont habilités à recevoir les actes de procédure. Il y a donc lieu de constater que la remise du chèque de consignation effectuée le 10 mai 2019, au service d'accueil unique du justiciable du tribunal de grande instance de Périgueux et donc antérieurement à la date du 14 mai 2019, a satisfait aux prescriptions de l'article 392-1 du code de procédure pénale

Ainsi le motif d'irrecevabilité de la citation directe résultant de l'absence de versement dans le délai antérieurement fixé par le tribunal correctionnel de Périgueux ne peut être retenu

b) sur la nullité de la citation

Les conseils des prévenus soutiennent que la citation directe délivrée par les parties civiles serait nulle et ce, faute de produire un pouvoir de représentation de l'association D.I.G.D. et une habilitation de ladite association pour agir en justice en son nom. Par ailleurs le conseil de M. Germinal PEIRO sollicite que la citation soit déclarée nulle pour défaut de notification de ladite citation au ministère public et pour défaut de citation de son client à son domicile personnel.

Il est tout d'abord soutenu que la citation directe serait nulle aux motifs qu'il n'est pas produit de pouvoir de représentation de l'association D.I.G.D., ni d'habilitation de ladite association pour agir en justice en son nom.

En l'espèce ces motifs ne peuvent être retenus, le conseil des parties civiles ayant produit les statuts de l'association D.I.G.D ( pièce n° 1 des conclusions de la partie civile ) et un compte rendu du conseil d'administration de l'association en date du 25 janvier 2019 (pièce n° 5 des conclusions de la partie civile), documents desquels il résulte que l'association est représentée par le président pour toute action en justice (article 13 al. 5 des statuts) et que par ailleurs conformément aux statuts M. Théophile PARDO, président de l'association D.I.G.D., a été autorisé à ester en justice dans le cadre de la présente affaire par une décision du conseil d'administration de l'association en date du 25 janvier 2019.

Il est ensuite soulevé que la citation directe délivrée serait nulle aux motifs qu'elle n'aurait pas été notifiée dans les règles au ministère public, ni au domicile personnel de M. Germinal PEIRO .

En application de l'article 53 al. 2 de la loi du 29 juillet 1881 la citation effectuée à la requête du plaignant doit être notifiée au ministère public. En l'espèce il convient de constater que le 1<sup>er</sup> mars 2019 la citation a été remise à un fonctionnaire de l'accueil du tribunal de grande instance de Périgueux, ce fonctionnaire étant affecté au service d'accueil unique du justiciable, or à ce titre, en application de l'article R. 123-29 du code de l'organisation judiciaire, cet agent est habilité à recevoir les actes de procédure. Ce motif de nullité de la citation ne peut donc être retenu.

Pour ce qui concerne l'absence de notification de la citation directe au domicile de M. Germinal PEIRO il convient de relever que ladite citation a été délivrée le 28 février 2019 à la cheffe de cabinet de M. Germinal PEIRO, président du conseil départemental de la Dordogne.

Si cette notification doit répondre aux prescriptions des articles 550 et 555 à 558 du code de procédure pénale qui impose à la partie poursuivante l'obligation de citer le prévenu à son domicile, la violation sur ce point des dispositions de ces articles n'entraîne la nullité de l'acte de poursuite que si cette violation a créé un préjudice à la personne poursuivie.

Or en l'espèce, il convient de relever que M. Germinal PEIRO, président du Conseil départemental de la Dordogne et porteur à ce titre du projet de contournement routier de Beynac, a nécessairement été avisé de la délivrance de l'acte du huissier à sa cheffe de cabinet, la présence de son conseil muni d'un pouvoir de représentation à l'audience fixée par la citation et à l'audience d'examen au fond permettant de l'attester. Enfin les conclusions déposées par le conseil du prévenu lors de l'audience d'examen au fond de l'affaire indiquent que M. Germinal PEIRO est domicilié 2, rue Paul Louis Courier à Périgueux, soit l'adresse du Conseil départemental de la Dordogne, celle là même où a été délivrée la citation directe. Ainsi le motif de nullité de la citation résultant de l'absence de sa notification au domicile du prévenu ne peut être retenu, ce manquement n'ayant créé aucun grief au prévenu.

## 2 ) Sur la diffamation publique reprochée à Mme Sibyle VEIL

Dans ses écritures, confirmées oralement à l'audience d'examen au fond de la procédure, le conseil des parties civiles a indiqué que la citation de Mme Sibyle VEIL devant le présent tribunal visait à satisfaire aux prescriptions procédurales fixées par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 qui prévoit que « Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation

préalable à sa communication au public.

A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.

Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice »

En l'espèce il ressort des conclusions des parties civiles, confirmées oralement à l'audience par leur conseil que la bonne foi de Mme Sibyle VEIL peut être retenue.

Sur ce point, il convient de rappeler qu'en matière de diffamation si la jurisprudence a instauré une présomption quasi légale de mauvaise foi, les imputations diffamatoires étant alors réputées de droit faites avec intention de nuire, en revanche cette présomption de mauvaise foi peut-être combattue par le prévenu qui en présence de faits justificatifs suffisants prouvant sa bonne foi, peut échapper à toute condamnation pénale.

Par ailleurs, la jurisprudence a développé une théorie de la bonne foi qui exige que soient réunies par le prévenu quatre conditions cumulatives pour la démonstration de la bonne foi à savoir l'absence d'animosité personnelle, la prudence dans l'expression, le sérieux de l'enquête et enfin la légitimité du but poursuivi.

Pour ce qui concerne l'absence d'animosité personnelle il convient de constater que l'article publié sur le site Internet de France bleu est purement factuel, faisant simplement état de la volonté du président du Conseil départemental de la Dordogne, M. Germinal PEIRO, de poursuivre en justice les opposants au projet de contournement routier de Beynac et expliquant l'origine et les motifs de ses griefs invoqués à l'encontre de ses opposants, étant rappelé que ces propos ont été exprimés lors d'une réunion du comité de dialogue et de suivi du chantier, réunion à laquelle était présent le journaliste de France Bleu Périgord, rédacteur et signataire de l'article publié sur le site Internet de France bleu, ledit article ne contenant aucune attaque ni aucun jugement de valeur de la part du journaliste à l'encontre de quiconque. C'est pourquoi il convient de constater l'absence de toute animosité personnelle dans l'article en cause.

Par ailleurs il faut relever que ce même article ne contient aucune expression outrageante ni aucune invective du journaliste, lequel relate exclusivement les propos tenus par le président du Conseil départemental de la Dordogne lors d'une réunion. De plus cet article utilisant à plusieurs reprises des guillemets pour reprendre les propos de M. Germinal PEIRO ne vise pas ainsi à confirmer ou à présenter comme établis les actes délictueux reprochés par le président du Conseil départemental de la Dordogne à plusieurs associations dont l'association D.I.G.D. C'est pourquoi au regard de la neutralité de l'article en cause, la prudence dans l'expression doit être retenue.

Pour ce qui concerne le sérieux de l'enquête, il convient de rappeler que l'objet de l'article en cause ne consiste qu'à informer le public sur des propos tenus à l'occasion d'une réunion de débat à laquelle assistait le journaliste rédacteur et signataire dudit article, dans ces circonstances cet objet ne nécessitait pas de vérifications et d'investigations particulières. C'est pourquoi, le sérieux de l'enquête doit être retenu.

Enfin pour ce qui concerne la légitimité du but poursuivi il est incontestable que l'article a été publié dans un but purement journalistique d'information du public sur un sujet d'intérêt général local, à savoir le contournement routier de Beynac, sujet régulièrement évoqué depuis plusieurs années maintenant. C'est pourquoi, la légitimité du but poursuivi doit être retenue.

En conséquence la bonne foi de Mme Sibyle VEIL étant établie cette dernière ne peut qu'être relaxée des fins de la poursuite.

### 3) Sur la complicité de diffamation publique reprochée à M. Germinal PEIRO

Si dans ses conclusions le conseil de M. Germinal PEIRO indique que ce dernier ne se souvient pas avoir tenu les propos mettant directement en cause l'association D.I.G.D. et M. Théophile PARDO et ce lors de la réunion du comité de dialogue et de suivi du chantier qui s'est déroulée le 3 décembre 2019 et qui fait l'objet du compte rendu du journaliste de France Bleu publié le lendemain sur le site internet de la station de radio, compte rendu qui sert de fondement aux poursuites engagées par les parties civiles, en



revanche, M. Germinal PEIRO reconnaît «la paternité des propos rapportés, qui sont tout aussi conformes à sa pensée qu'à la réalité des faits» , admettant ainsi que les propos incriminés peuvent lui être imputés au titre de complice du délit de diffamation.

Par ailleurs dans ces mêmes conclusions, M. Germinal PEIRO affirme que les pièces par lui fournies et notifiées dans le cadre de l'offre de preuve, établissent la vérité des faits reprochés comme étant diffamatoires, sollicitant ainsi sa relaxe.

En application de l'article 29 al. 1 de la loi du 29 juillet 1881 constitue le délit de diffamation toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé.

Il résulte des conclusions du conseil du prévenu et de l'audience que ni le caractère diffamatoire, ni le contenu, ni le caractère public de la diffusion de ses propos sur le site internet de France Bleu, moyen national de diffusion d'informations locales ne font l'objet de contestations et que par ailleurs les propos en cause visaient bien l'association D.I.G.D. et M. Théophile PARDO à titre personnel .

En outre il convient de relever que M. Germinal PEIRO a tenu les propos en cause en dehors de toute interview dans le cadre d'une réunion à laquelle le journaliste de France Bleu Périgord assistait ; dans ce contexte le prévenu, au demeurant président du Conseil départemental de la Dordogne et de ce fait parfaitement rompu à ce type de situation, savait nécessairement que ses propos seraient inévitablement publiés, l'objet de la réunion concernant le contournement routier de la commune de Beynac dont la presse se fait régulièrement l'écho eu égard aux événements, aux débats et aux instances devant divers tribunaux qu'il suscite.

Ainsi il n'est pas contestable, ni contesté par le prévenu, que sauf à prouver la réalité des faits, la dénonciation de la participation de l'association D.I.G.D. et de M. Théophile PARDO à titre personnel à des actes délictueux constitue bien une diffamation.

C'est pourquoi il convient de déterminer si les pièces produites par le prévenu dans le cadre de son offre de preuve établissent la réalité de la participation de l'association D.I.G.D. et de M. Théophile PARDO à des faits délictueux.

a) sur la complicité de diffamation publique commise au préjudice de l'association D.I.G.D.

De l'examen des pièces produites par le prévenu dans le cadre de son offre de preuve il ressort d'une part que certains des faits dénoncés ( pièces 23 à 25 et 30 ) ont été commis en février 2017 et en juillet 2016 soit antérieurement à la date de création de l'association, l'association D.I.G.D. ayant été créée le 20 juillet 2017 et déclarée en préfecture le 7 août 2017 (pièce n° 2 des conclusions de la partie civile).

D'autre part les pièces 1 à 13, 21 et 22 , 26 à 29 à savoir des plaintes, des constats d'huissiers, une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Bergerac, un jugement du tribunal correctionnel de Périgueux, des photos et des courriers ne mettent pas en cause l'association D.I.G.D.

Enfin les autres pièces, 14 à 20, qui sont des copies des pages internet de l'association D.I.G.D. ou des pages facebook d'autres associations ne mettent pas en cause l'association D.I.G.D. comme ayant participé à diverses actions éventuellement répréhensibles ; elles démontrent au plus que cette dernière est une opposante au contournement routier de Beynac.

En conséquence il résulte de l'ensemble des pièces produites que le prévenu ne justifie pas que l'association D.I.G.D. ait participé à l'un des quelconque actes délictueux dénoncés par lui.

C'est pourquoi M. Germinal PEIRO sera déclaré coupable des faits de complicité de diffamation publique commis au préjudice de l'association D.I.G.D.

b) sur la complicité de diffamation publique commise au préjudice de M. Théophile PARDO

De l'examen des pièces produites par le prévenu dans le cadre de son offre de preuve il ressort que seules les pièces 20, 22 à 26 (photo 1 ) concernent M. Théophile PARDO.



La pièce 26 (photo 1), faite pour le prévenu de préciser sa date, sa localisation et les circonstances dans laquelle elle a été prise, doit être écartée.

En revanche, il résulte des pièces 20 (copie de la page facebook de l'association Sauvons la Dordogne) que M. Théophile PARDO y est présenté comme un « zadiste » ce qui n'a pas été contesté.

Par ailleurs il ressort de la pièce 22 que M. Théophile PARDO, selon constat d'huissier en date du 7 mars 2019 transcrivant un reportage de France 3 Aquitaine diffusé le 25 février 2018, que ce dernier y apparaît dans une mise en scène théâtralisée du procès et de l'exécution par décapitation d'un mannequin, présenté comme étant M. Germinal PEIRO, M. Théophile PARDO y prenant part activement en descendant le mannequin de son mât en compagnie d'autres personnes qui occupent une parcelle de terrain appartenant au Conseil départemental de la Dordogne faisant partie du projet de contournement routier de Beynac, sur ces lieux se trouvaient également des tentes, des banderoles et un brasero.

En outre il résulte de la pièce 23 que M. Théophile PARDO, selon constat d'huissier en date du 7 mars 2019 transcrivant un reportage de France 3 Aquitaine en date du 28 février 2017, que ce dernier y apparaît en compagnie d'autres personnes qui occupent une parcelle de terrain appartenant au Conseil départemental de la Dordogne faisant partie du projet de contournement routier de Beynac, sur ces lieux se trouvaient également des tentes, des banderoles et un brasero.

Enfin, les pièces 24 et 25 qui sont des photos parues dans la presse locale en juillet 2016 et février 2017 montrent M. Théophile PARDO fauchant un terrain du Conseil départemental de la Dordogne faisant partie du projet de contournement routier de Beynac (pièce n° 24) et s'étant enchaîné à un arbre situé également sur un terrain faisant partie du projet de contournement routier et ce pour entraver la poursuite des travaux.

Il convient de rappeler que ces dernières pièces ( 22 à 25 ) n'ont pas été discutées alors qu'elles établissent que M. Théophile PARDO a manifestement participé à des actes délictueux susceptibles d'être qualifiés d'outrage à personne chargée d'une mission de service public, d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans

autorisation, de dégradation de bien appartenant à autrui et d'opposition à exécution de travaux publics ou d'utilité publique.

En conséquence M. Germinal PEIRO sera relaxé des faits de complicité de diffamation publique commise au préjudice de M. Théophile PARDO.

#### 4) Sur la peine.

M. Germinal PEIRO, président du conseil départemental dont le casier judiciaire ne porte pas trace de condamnation sera condamné à la peine de 500 € (cinq cents euros) d'amende avec sursis, cette peine tenant compte de la personnalité de l'intéressé et de la nature des faits qui s'inscrivent dans le cadre d'un litige qui perdure entre les porteurs du projet de contournement routier et ses opposants.

#### **Sur l'action civile**

Mme Sibyle VEIL ayant été relaxée du chef de la prévention, il convient de débouter les parties civiles de l'ensemble de leurs prétentions .

M. Germinal PEIRO ayant été relaxé des faits de complicité de diffamation publique commise au préjudice de M. Théophile PARDO, il convient de débouter ce dernier de ses prétentions.

Pour ce qui concerne l'association D.I.G.D., M. Germinal PEIRO sera condamné à lui verser une somme de 1 € (un euro) en réparation de son préjudice moral.

Par ailleurs, M. Germinal PEIRO sera condamné à verser à l'association D.I.G.D. une somme de 1000 € (mille euros) en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Enfin il y a lieu d'ordonner la restitution de la consignation d'un montant de 1500 € (mille cinq cents euros) versée par l'association D.I.G.D.

## PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de VEIL Sibyle, PEIRO Germinal l'ASSOCIATION DIGD (Défendre l'Intérêt Général en Dordogne), et PARDO Théophile, joignant les exceptions de procédure au fond et statuant par un même jugement sur les exceptions et sur le fond,

### **SUR L'ACTION PUBLIQUE**

Rejette l'exception d'irrecevabilité de la citation directe,

Rejette les exceptions de nullité de la citation,

**Relaxe VEIL Sibyle des fins de la poursuite ;**

**Relaxe partiellement Germinal PEIRO des faits de complicité de diffamation publique commise au préjudice de Théophile PARDO ,**

Déclare PEIRO Germinal coupable des faits qui lui sont reprochés commise au préjudice de l'association D.I.G.D. ;

Pour les faits de COMPLICITE DE DIFFAMATION ENVERS PARTICULIER(S) PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 4 décembre 2018 sur le site écrit Internet de la radio France Bleu et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Condamne PEIRO Germinal au paiement d' une amendes de cinq cents euros (500 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle

infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable PEIRO Germinal ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

### **SUR L'ACTION CIVILE :**

Reçoit les constitutions de partie civile de M. Théophile PARDO et de l'association D.I.G.D.,

Déboute les parties civiles de leur demande de dommages et intérêts formulée contre Mme Sibyle VEIL ,

Déboute M. Théophile PARDO de sa demande de dommages et intérêts formulée contre M. Germinal PEIRO ;

Déclare PEIRO Germinal responsable du préjudice subi par l'ASSOCIATION DIGD (Défendre l'Intérêt Général en Dordogne), partie civile ;

Condamne M. Germinal PEIRO à payer à l'association D.I.G.D. une somme de 1 € (un euro) à titre de dommages et intérêts,

Condamne M. Germinal PEIRO à payer à l'association D.I.G.D. une somme de 1000 € (mille euros) en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

Ordonne la restitution à l'association D.I.G.D., partie civile, de la consignation d'un montant de 1500 € (mille cinq cents euros) versée auprès du régisseur du tribunal de grande instance de Périgueux ( n° de fiche 2019/ 8)

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

Mylène GINESTAL

LE PRESIDENT

Pascal JACQUIN

Pour expédition certifiée conforme  
*Le Greffier en Chef*

